



Département de l'Essonne

SYNDICAT INTERCOMMUNAL SEINE ET SÉNART

"S.I. 2S"

2 Route de Lieusaint, 91250 Saint-Germain-lès-Corbeil

Tél. 01 60 75 74 45 / 06 85 19 68 52

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/04/2024

Application agréée E-legalite.com

21_DO-091-219105772-20240327-2024_03_27_

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMITÉ SYNDICAL DU 15 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à dix-huit heures, les délégués auprès du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint Germain les Corbeil, dûment convoqués, se sont rassemblés sous la présidence de Monsieur Dominique VEROTS, président, à la mairie de Saint Germain les Corbeil, siège du syndicat, selon la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121.10 à L2121.12 du CGCT.

Étaient présents :

ETIOLLES :	Mme DURIEZ (maire)
MORSANG SUR SEINE :	M. PERRIN (Maire) – Mme. BOUTEILLER
ST GERMAIN LES CORBEIL :	Mme BINEAU
SAINTRY SUR SEINE :	M. PENDARIES
ST PIERRE DU PERRY :	M. VEROTS (Maire) – M. GARNIER
TIGERY :	M. DUPONT (maire)
SOISY SUR SEINE :	X

Absents excusés :

M. ROUSSEAU (maire) donne pouvoir à Mme DURIEZ,
Mme PETITDIDIER donne pouvoir à Mme BINEAU,
M. PÉTEL (maire), Mme BENOIT, M. DELRIU, Mme PELOUIN.

Secrétaire de séance : M. PERRIN Olivier

Date convocation : 08/02/2024 - Date affichage : 08/02/2024 - Membres en exercice : 14

Membres présents : 8 - Membres votants : 10

La séance est déclarée ouverte à 18h

POINT N°8 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la remarque des services de la préfecture en date du 13/09/2023, demandant de nouvelles rectifications des statuts du syndicat,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré unanimement,

- **ADOPTE** la modification des statuts du S.I. 2S joints en annexe.
- **PRÉCISE** que ces modifications prendront effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération,
- **CHARGE** Monsieur le président, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, de solliciter l'avis des conseils municipaux des communes membres sur la modification des statuts telle qu'énoncée ci-dessous, qui devront se prononcer dans un délai de 3 mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Président,
Dominique VEROTS



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
"S.I. 2S"
2 Route de Lieusaint
91250
ST GERMAIN-LÈS-CORBEIL
SEINE ET SÉNART

SAINTE GERMAIN LES CORBEIL - SIVOM

Service de Contrôle de Légalité

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/04/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-091-219105772-20240327-2024_03_27_

Acte n° : 08-2024 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 15/02/2024

Objet : Modification des statuts du syndicat 2024

Nature : Délibérations

Matière : Institutions et vie politique - Intercommunalité

Date de télétransmission : 20/02/2024 Agent de transmission : Nathalie JARBAU

Acte : modification status 2024.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 091

Identifiant de l'acte : 091-249100330-20240215-08-2024-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 20/02/2024

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SEINE ET SENART **« S.I.2S »**

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/04/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-001-219105772-20240327-2024_03_27_

CHAPITRE 1 CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants, et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il a été constitué, un Syndicat à la carte dénommé : **Syndicat Intercommunal Seine et Sénart, dont l'acronyme est « S.I.2S ».**

Adhérent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les communes suivantes :

- * ÉTIOLLES
- * MORSANG SUR SEINE
- * SAINT GERMAIN LES CORBEIL
- * SAINT PIERRE DU PERRY
- * SAINTRY SUR SEINE
- * SOISY SUR SEINE
- * TIGERY

ARTICLE 2 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet la réalisation d'œuvres et de services d'intérêt commun. Il exercera pour le compte des communes adhérentes, des compétences à la carte. Les Communes pourront choisir une ou plusieurs des compétences suivantes :

- Gestion technique et administrative du **complexe sportif intercommunal** du COSEC la Tuilerie : entretien général de l'établissement, aménagements, conformité des installations, gestion du personnel, mise en place d'événements sportifs, partenariat avec le tissu associatif local, le collège la Tuilerie et le conseil départemental de l'Essonne.

- Traitement et élimination des fonds **d'archives des communes** : recensement des différents dépôts d'archivage, analyse, tri, classement des documents, formation des utilisateurs, destruction sécurisée des archives éliminables, accès à un logiciel d'archivage et hébergement des données logiciel.

Transfert de compétences

Chacune des compétences est transférée au Syndicat par les communes membres intéressées après délibération du Conseil Municipal.

Le transfert prend effet deux mois après que la délibération du Conseil Municipal soit devenue exécutoire.

La délibération d'une commune portant transfert de compétences au Syndicat est notifiée par le Maire au Président du Syndicat qui en informe les Maires de toutes les communes membres.

Le comité syndical devra se prononcer sur cette demande de transfert dans un délai d'un mois.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.

Reprise des compétences transférées

Une compétence ne pourra pas être reprise par une commune du Syndicat si elle subsistera une dette de la commune concernée envers le Syndicat pour les équipements contractés par lui dans l'exercice de ladite compétence.

La reprise prend effet, sous réserve que soit remplie la condition précisée à l'article 6 dessus, au plus tôt trois mois après la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.

Si dans le cadre de cette reprise, des équipements réalisés par le Syndicat, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence, se devaient d'être impactés (exemple : gymnase), ils deviendraient alors la propriété de cette commune à condition que ces équipements soient exclusivement destinés aux habitants de ladite commune.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs communes, ceux-ci demeurent la propriété du Syndicat.

La délibération portant reprise des compétences est notifiée au Président du Syndicat qui informe le Maire de chacune des communes membres.

Le comité syndical devra alors se prononcer sur cette reprise dans un délai d'un mois.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.

Dans le cas de la reprise de compétence d'un membre qui n'aurait transféré qu'une seule compétence, cette reprise équivaldrait de facto au retrait de ce membre, et par conséquent à la réduction du périmètre du syndicat selon l'article L 5211-19 du CGCT.

ARTICLE 3 : Périmètre du Syndicat

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

ARTICLE 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée et sa dissolution ne pourra être prononcée que dans le cas et suivant les modalités prévues à l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Siège de l'établissement

Le Syndicat aura son siège à la Mairie de SAINT GERMAIN LES CORBEIL (91250), 2 Route de Lieusaint. La mairie de Saint Germain les Corbeil mettra à la disposition du Syndicat les locaux de l'administration générale qui seront constitués, a minima, d'un local faisant office de Bureau, d'une salle de médiation et d'une réserve de stockage pour les archives du Syndicat.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

ARTICLE 6 : Coopération entre le Syndicat et ses membres

Selon les articles L 5211-4-1 et L5211-56 du CGCT, les services du syndicat (administration générale, sport, médiation, archives) peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Dans le cadre de cette mise à disposition, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.

Le comité syndical devra alors se prononcer sur l'autorisation donnée au président de conclure une telle convention.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**ARTICLE 7 : Comité Syndical****Composition**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical dont les membres sont élus par l'organe délibérant de chaque commune, et placé sous la présidence de son Président.

Chaque commune membre désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Participation au vote

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires représentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment celles mentionnées à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les différentes compétences transférées, seuls les délégués des communes ayant opté pour leur transfert au Syndicat participeront au vote sur les dossiers soumis à délibération.

Les conditions de quorum sont celles s'appliquant à tous les membres du Syndicat même si certains d'entre eux ne sont pas appelés à prendre part au vote sur certaines affaires mises en délibération.

Les délibérations prises dans les conditions évoquées ci-dessus engagent le Syndicat tout entier et sont signées par le président et le secrétaire de séance.

Quorum

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint, à savoir, si la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité Syndical.

Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Durée du mandat

La durée du mandat des délégués est identique à celle prévue pour les conseillers municipaux.

ARTICLE 8 : Bureau Syndical

Le Comité élit parmi les délégués titulaires un Bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité Syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité Syndical.

ARTICLE 9 : Commissions

Le Comité Syndical peut, à tout moment, former des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du Syndicat, sur convocation de son Président, ou obligatoirement à la demande du tiers au moins de ses membres ou le représentant de l'État. Les séances sont publiques.
Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

L'ensemble de ses attributions sont régies par l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 11 : Attributions du Bureau

Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, et notamment par l'article L5211-10 du C.G.C.T., le Comité peut déléguer au Président et au Bureau certaines de ses attributions.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

ARTICLE 12 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre, il :

- ♦ convoque aux séances du Comité Syndical et du Bureau,
 - ♦ dirige les débats et contrôle les votes,
 - ♦ prépare le budget,
 - ♦ prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
 - ♦ est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
 - ♦ ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
 - ♦ accepte les dons et legs,
 - ♦ est seul chargé de l'administration mais, en référence à l'article L 5211-9 du CGCT, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.
- ♦ représente le Syndicat en justice.

ARTICLE 13 : Attribution du ou des vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.



ARTICLE 14 : Budget du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L5212-19 du CGCT.

Par délibération du Comité Syndical régulièrement déposée, le syndicat peut revoir le montant des **contributions** de ses communes pour assurer son équilibre budgétaire.

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- frais de Bureau et d'administration,
- étude des projets,
- exécution des travaux,
- traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat et des ouvrages qu'il aura créés,
- frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits,
- remboursement d'emprunts se rapportant aux engagements souscrits par le Syndicat.

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires.

ARTICLE 15 : Clefs de répartition**Dépenses d'administration générale**

Ces dépenses seront comprises dans le calcul des charges des compétences transférées. Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les frais de fonctionnement de ce service sont répartis entre toutes les communes membres du SI2S, au prorata du temps réel consacré à chaque compétence par le service administratif (*exprimé en pourcentage*).

Dépenses relatives aux compétences actuelles du Syndicat

Les dépenses seront réparties comme suit :

1/- Dépenses relatives à la gestion du complexe sportif COSEC la Tuilerie :

Ces dépenses sont réparties entre les collectivités bénéficiaires du COSEC, selon le prorata suivant :

- 56%* au prorata du nombre d'élèves inscrits au collège la Tuilerie pour chaque commune utilisatrice.
- 44 %** au prorata du nombre d'adhérents sportifs du Cosec répartis par commune de résidence

(* *taux d'occupation par le collège la Tuilerie* - ** *taux d'occupation par les associations locales*)

2/- Dépenses relatives au traitement des archives des communales :

Les frais de fonctionnement de ce service sont répartis entre les bénéficiaires du service, selon une convention annuelle établie par le prestataire. Cette convention prévoit plusieurs prestations :

- le tri et le classement des archives,
- l'élimination sécurisée des archives
- l'hébergement et la sauvegarde des données
- le suivi logiciel

Est également incluse dans ce calcul la part forfaitaire liée aux frais d'archivage des documents du SIVOM, répartie de façon égale entre toutes les communes bénéficiant du service.



3/- Dépenses relatives à la médiation de proximité :

Les frais de fonctionnement sont répartis entre les collectivités bénéficiaires, à raison de 50% répartis entre tous les communs membres du SIVOM et 50 % au prorata du nombre de dossiers traités par commune.

Autres dépenses relatives à des compétences nouvelles du syndicat :

Le Comité Syndical fixe les dépenses relatives aux compétences nouvelles.

- a) Il détermine par commune concernée les bases de répartition des charges intercommunales résultant directement de la compétence transférée.
- b) Il inclut dans le calcul desdites charges une part forfaitaire de contribution aux frais d'administration et de gestion générale indirectement supportée par le S.I. 2S
- c) Il prévoit le reliquat des charges découlant directement de l'interruption de la mission ou du retrait de la compétence pour quelque cause que ce soit.

Les décisions du Comité Syndical en ce domaine, font l'objet de délibérations notifiées à l'organe exécutif de chaque commune.

Les bases de calcul de référence

Selon la nature et la durée de la compétence, les participations des communes sont établies pour un seul exercice budgétaire, par référence à des bases de calcul spécifiques.

~~Pour la détermination de ces bases, un ou plusieurs des éléments suivants pourront être retenus selon la nature de la dépense :~~

- A. Valeur dans chaque commune :
 - ou du potentiel fiscal,
 - ou de l'un ou plusieurs des composants de ce potentiel, taxe professionnelle, taxes foncières, taxe d'habitation,
 - ou de l'apport du versement de la dotation globale de fonctionnement,
 - ou des ressources patrimoniales.
- B. Population de chaque commune
- C. Nombre d'élèves (pour les dépenses afférentes aux établissements scolaires) ou longueur des voies communales, etc...)
- D. Valeur des équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire de chaque commune.
- E. Lieu d'implantation de l'équipement public.

En cas de référence à des données budgétaires, seuls sont pris en considération les éléments figurant aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice clos.

ARTICLE 16 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat seront exercées par le comptable de la Trésorerie ou du service de gestion comptable territorialement compétent.

ARTICLE 17 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

ARTICLE 18 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ARTICLE 19 : Application des modifications statutaires

Les présents statuts modifiés se substituent aux précédents.

Ils sont applicables au lendemain de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la modification.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-091-219105772-20240327-2024_03_27_